Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le 11/10/22
ID : 031-213100449-20220928-2022046JTCD-AI

VILLE DE BALMA

PFS/2022/46/JT/CD

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant que la Municipalité souhaite organiser un spectacle de fin d'année au sein de la Crèche Familiale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une convention de prestation de service est signée entre la ville de Balma et l'Association « Les Voyageurs Immobiles », en vue d'assurer la représentation d'un spectacle intitulé « Le Bruit des Couleurs » le lundi 12 décembre 2022 au sein de la Crèche Familiale.

ARTICLE 2 : La ville de Balma s'engage à verser à l'Association une somme forfaitaire de 530 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal publié sur le site internet de la Mairie de Balma.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et publié sur le site internet de la Mairie de Balma.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Balma, le 28 septembre 2022

Le Maire,

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.